



Syndicat National des Sapeurs Pompiers Professionnels et des PATS des SDIS de France



CADRE D'EMPLOIS

DES SAPEURS ET CAPORAUX DE

SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS

# Références réglementaires du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux des sapeurs-pompiers profesionnels

**Statut du cadre d'emploi** : décret n°2017-164 du 9 février 2017 modifiant le décret n°2012-520 du 20 avril 2012

Modalités d'organisation des concours et de l'examen professionnel : décret n°2017-504 du 6 avril 2017 modifiant le décret n°2012-728 et décret n°2017-505 du 6 avril 2017 modifiant le décret n°2012-729 du 7 mai 2012

Organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C : décrets n°2016-596 du 12 mai 2016 et 2017-715 du 2 mai 2017

Echelonnement indiciaire: décret n°2016-604 du 12 mai 2016

Les sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels constituent un cadre d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels non officiers de catégorie C

# Sapeur de sapeurs-pompiers professionnels

#### Je suis sapeur

Le recrutement au grade de sapeur de sapeurs-pompiers professionnels est effectué sans concours.

Ce recrutement est ouvert aux sapeurs-pompiers volontaires justifiant de 3 ans au moins d'activité en cette qualité ou en qualité de jeune sapeur-pompier, de volontaire civil de sécurité civile, de sapeur-pompier auxiliaire ou de militaire de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, du bataillon des marins pompiers de Marseille ou des unités d'instruction et d'intervention de la sécurité civile et ayant validé la totalité des unités de valeur de la formation initiale.

Les agents recrutés sont nommés sapeurs stagiaires, pour une durée d'un an. Dès leur recrutement, les stagiaires reçoivent une formation d'intégration et professionnalisation dans une école départementale de sapeurs-pompiers.

L'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination peut décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale d'un an.

Au titre d'une année civile, les recrutements de sapeurs ne peuvent intervenir qu'à raison d'un pour deux recrutements de caporaux.

#### Je suis sapeur, je peux devenir



# Caporal (échelle C2)

- examen professionnel, inscription sur un tableau annuel d'avancement
   avoir atteint le 4<sup>ème</sup> échelon dans le grade de sapeur (C1) et d'au moins 3 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération et FAE équipier
- au choix, inscription sur un tableau annuel d'avancement . justifier d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 5<sup>ème</sup> échelon dans le grade de sapeur (C1) et justifier d'au moins 8 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C et FAE équipier



Suppression de la proportion des avancements entre la réussite à l'examen professionnel et l'avancement au choix

- concours externe, inscription sur liste d'aptitude . être titulaire d'un CAP ou BEP ou d'un diplôme classé au moins de niveau V OU . être sapeur-pompier volontaire et justifiant de 3 ans au moins d'activité en cette qualité (ou en qualité de JSP, militaire de la BSSP ou BMPM,...)



#### Lieutenant de 1ère classe (échelle B2)

- concours externe, inscription sur liste d'aptitude
- . être titulaire d'un titre ou diplôme sanctionnant 2 années de formation classé au moins de niveau III (DUT, BTS, Deug...)
- concours interne, inscription sur liste d'aptitude
- . être fonctionnaire ou agent public comptant au moins 4 ans de services publics au 1er janvier de l'année du concours et être titulaire d'une qualification d'équipier de sapeurs-pompiers professionnels



#### **Capitaine**

- concours externe, inscription sur liste d'aptitude
- . être titulaire d'une licence ou diplôme classé au moins de niveau II

# Caporal de sapeurs-pompiers professionnels

Le recrutement au grade de caporal de sapeurs-pompiers professionnels intervient après inscription sur liste d'aptitude.

Les candidats recrutés sont nommés caporaux stagiaires pour une durée d'un an.

Dès leur recrutement, les stagiaires reçoivent une formation d'intégration et professionnalisation dans une école départementale de sapeurs-pompiers.

L'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination peut décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale d'un an.

Les caporaux ne peuvent occuper les fonctions de chef d'équipe qu'après 2 années de services, sous réserve d'avoir satisfait aux obligations de formations.

#### Je suis caporal, je peux devenir



# Caporal-chef (échelle C3)



#### Jusqu'au 31 décembre 2019 au plus

- au choix, inscription sur un tableau annuel d'avancement
- . être caporal « filière 2011 » intégré caporal « filière 2012 », 5 ans d'ancienneté dans le grade au 31 décembre de l'année de leur nomination

Chaque année de cette période transitoire, nomination après avis de la CAP de 14% de l'effectif de caporal ainsi défini, à l'exception de l'année 2017 où il est fixé à 22%. Cette mesure transitoire peut prendre fin avant la date prévue, si tous les caporaux concernés du SDIS sont nommés.



#### A partir du 1<sup>er</sup> Janvier 2020 au plus tard

- au choix, inscription sur un tableau annuel d'avancement
- . avoir au moins 1 an d'ancienneté dans le 4ème échelon dans le grade de caporal et justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération et FAE chef d'équipe



#### Sergent



#### Jusqu'au 31 décembre 2019 au plus

- par promotion interne, inscription sur liste d'aptitude
- . être caporal ou caporal-chef, FAE chef d'agrès 1 équipe et occupant ou ayant occupé durant 3 ans l'emploi correspondant
- par examen professionnel, inscription sur liste d'aptitude
- . être caporal ou caporal-chef, avec soit 4 ans d'ancienneté dans leur grade ou dans ces 2 grades et FAE chef d'agrès 1 équipe <u>ou</u> soit 5 ans d'ancienneté dans leur grade ou dans ces deux grades

Cette mesure transitoire peut prendre fin avant la date prévue si tous les caporaux et caporaux-chefs concernés du SDIS sont nommés sergents. S'appliqueront alors les mesures pérennes.



#### A partir du 1er Janvier 2020 au plus tard

- par examen professionnel, inscription sur liste d'aptitude
- . être caporal ou caporal-chef, 6 ans d'ancienneté dans leur grade ou dans ces deux grades et FAE chef d'équipe

Cette mesure pérenne peut s'appliquer avant la date prévue si tous les caporaux et caporaux-chefs concernés du SDIS sont nommés sergents.

- par concours interne, inscription sur liste d'aptitude
- . être caporal ou caporal-chef, justifiant de 3 ans au moins de services effectifs et FAE chef d'équipe
- . être fonctionnaire ou agent public comptant au moins 4 ans de services publics au 1er janvier de l'année du concours et titulaire d'une qualification de chef d'équipe de sapeurs-pompiers professionnels



#### Lieutenant de 1ère classe (échelle B2)

- concours externe, inscription sur liste d'aptitude
- . être titulaire d'un titre ou diplôme sanctionnant 2 années de formation classé au moins de niveau III (DUT, BTS, Deug...)
- concours interne, inscription sur liste d'aptitude
- . être fonctionnaire ou agent public comptant au moins 4 ans de services publics au 1er janvier de l'année du concours et être titulaire d'une qualification d'équipier de sapeurs-pompiers professionnels



#### Capitaine

- concours externe, inscription sur liste d'aptitude
- . être titulaire d'une licence ou diplôme classé au moins de niveau II

# Caporal-chef de sapeurs-pompiers professionnels

#### Je suis caporal-chef, je peux devenir



## Sergent



#### Jusqu'au 31 décembre 2019 au plus

- par promotion interne, inscription sur liste d'aptitude
- . être caporal ou caporal-chef, FAE chef d'agrès 1 équipe et occupant ou ayant occupé durant 3 ans l'emploi correspondant
- par examen professionnel, inscription sur liste d'aptitude
- . être caporal ou caporal-chef, avec soit 4 ans d'ancienneté dans leur grade ou dans ces 2 grades et FAE chef d'agrès 1 équipe ou soit 5 ans d'ancienneté dans leur grade ou dans ces deux grades

Cette mesure transitoire peut prendre fin avant la date prévue si tous les caporaux et caporaux-chefs concernés du SDIS sont nommés sergents. S'appliqueront alors les mesures pérennes.



#### A partir du 1er Janvier 2020 au plus tard

- par examen professionnel, inscription sur liste d'aptitude
- . être caporal ou caporal-chef, 6 ans d'ancienneté dans leur grade ou dans ces deux grades et FAE chef d'équipe
- au choix, après avis de la CAP
- . être caporal-chef, 6 ans d'ancienneté dans leur grade et FAE chef d'éq<mark>uip</mark>e

Cette mesure pérenne peut s'appliquer avant la date prévue si tous les caporaux et caporaux-chefs concernés du SDIS sont nommés sergents.

- par concours interne, inscription sur liste d'aptitude
- . être caporal ou caporal-chef, justifiant de 3 ans au moins de services <mark>eff</mark>ectifs et FAE chef d'équipe
- . être fonctionnaire ou agent public comptant au moins 4 ans de services publics au 1er janvier de l'année du concours et titulaire d'une qualification de chef d'équipe de sapeurs-pompiers professionnels

Répartition des nominations : 30% par concours, 50% par examen professionnel et 20% au choix



#### Lieutenant de 1ère classe (échelle B2)

- concours externe, inscription sur liste d'aptitude
- . être titulaire d'un titre ou diplôme sanctionnant 2 années de formation classé au moins de niveau III (DUT, BTS, Deug...)
- concours interne, inscription sur liste d'aptitude
- . être fonctionnaire ou agent public comptant au moins 4 ans de services publics au 1er janvier de l'année du concours et être titulaire d'une qualification d'équipier de sapeurs-pompiers professionnels



# Capitaine

- concours externe, inscription sur liste d'aptitude
- . être titulaire d'une licence ou diplôme classé au moins de niveau II

# **Echelle indiciaire**

#### Echelle C1 - grade de sapeur

	Échelon	Indice brut	Indice majoré	Indice brut	Indice majoré	Indice brut	Indice majoré	Durée
		au 01/01/17		au 01/01/19		au 01/01/20		
	1	347	325	348	326	350	327	1 an
	2	348	326	350	327	351	328	2 ans
	3	349	327	351	328	353	329	2 ans
	4	351	328	353	329	354	330	2 ans
	5	352	329	354	330	356	332	2 ans
	6	354	330	356	332	359	334	2 ans
	7	356	332	361	335	365	338	2 ans
	8	362	336	366	339	370	342	2 ans
	9	370	342	372	343	376	346	3 ans
	10	386	354	386	354	389	356	3 ans
Ī	11	407	367	407	367	412	368	3 ans
	12 Création du 12 <sup>ème</sup> échelon à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2021							

# Echelle C2 - grade de caporal

Échelon	Indice brut	Indice majoré	Indice brut	Indice majoré	Indice brut	Indice majoré	Durée
	au 01/01/17		au 01/01/19		au 01/01/20		Con
1	351	328	351	328	353	329	1 an
2	354	330	354	330	354	330	2 ans
3	357	332	358	333	358	333	2 ans
4	362	336	362	336	362	336	2 ans
5	372	343	374	345	374	345	2 ans
6	380	350	381	351	381	351	2 ans
7	403	364	403	364	403	364	2 ans
8	430	380	430	380	430	380	2 ans
9	444	390	444	390	444	390	3 ans
10	459	402	459	402	459	402	3 ans
11	471	411	471	411	471	411	4 ans
12	479	416	483	418	483	418	152

# **Echelle sergent**

Échelon	Indice brut	Indice majoré	Indice brut	Indice majoré	Indice brut	Indice majoré	Durée
Echelon	au 01/01/17		au 01/01/19		au 01/01/20		<b>D</b>
1	362	336	362	336	362	336	2 ans
2	372	343	374	345	378	348	2 ans
3	403	364	404	365	408	367	2 ans
4	430	380	431	381	434	383	2 ans
5	445	391	448	393	448	393	3 ans
6	461	404	461	404	462	405	3 ans
7	499	430	499	430	499	430	4 ans
8	521	447	526	451	526	451	4 ans
9	555	471	555	471	555	471	-

# Echelle C3 - grade de caporal-chef

Échelon	Indice brut	Indice majoré	Indice brut	Indice majoré	Indice brut	Indice majoré	Durée
	au 01/01/17		au 01/01/19		au 01/01/20		
1	374	345	380	350	380	350	1 an
2	388	355	393	358	393	358	1 an
3	404	365	412	368	412	368	2 ans
4	422	375	430	380	430	380	2 ans
5	445	391	448	393	448	393	2 ans
6	457	400	460	403	460	403	2 ans
7	475	413	478	415	478	415	3 ans
8	499	430	499	430	499	430	3 ans
9	518	445	525	450	525	450	3 ans
10	548	466	548	466	548	466	-

# Indemnité de responsabilité

Grade	Responsabilités particulières	Taux
2	Equipier	6
Sapeur	Opérateur de salle opérationnelle	7,5
	Equipier	6
Caporal	Opérateur de salle opérationnelle	7,5
Сарола	Chef d'équipe	8,5
	Chef opérateur de salle opérationnelle	10
Caporal-chef	Chef d'équipe	8,5
Sup State Gillon	Chef opérateur de salle opérationnelle	10



Toutes les échelles connaîtront des revalorisations progressives jusqu'en janvier 2021.

8

# **Grade et emplois**

La mise en place du Parcours Professionnels Carrières et Rémunérations (PPCR) dans la fonction publique, a profondément modifié la phylosophie de la réforme de la filière des sapeurs-pompiers, qui prodiguait :

1 grade = 1 emploi

Aujourd'hui, les agents du grade de caporal peuvent détenir l'emploi d'équipier ou de chef d'équipe...

L'emploi occupé par un agent est caractérisé par un grade, un échelon et deux types d'indices :

- un indice brut utilisé pour la carrière
- un indice majoré utilisé pour la rémunération



# **RIFSEEP et sapeurs-pompiers**

Le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), créé par le décret n°2014-513 du 20 mai 2014, a vocation à remplacer les régimes indemnitaires existants pour l'ensemble des corps de la fonction publique de l'Etat et, par équivalence, pour les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, à l'exception:

- de la filière des sapeurs-pompiers professionnels
- de la filière de la police municipale et des gardes champêtres (absence de corps équivalent dans la fonction publique d'Etat)

Suite à la délibération 2017-101, le RIFSEEP est applicable pour les PATS du SDIS 33 depuis le 1° janvier 2018.

# Transfert « primes / points »

Il s'agit de renforcer la part indicaire dans la rémunération des fonctionnaires qui est prise en compte pour le calcul des pensions de retraite.

L'abattement retenu est de 167 € annuel brut (soit 13,91 € brut par mois)

# **Groupes hiérarchiques - CAP**

Le décret n°2018-184 du 14 mars 2018 a modifié le décret n°95-1018 du 14 septembre 1995 fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques.

Constituent le groupe hiérarchique 1 dit « groupe hiérarchique de base » :

- les sapeurs

Constituent le groupe hiérarchique 2 dit « groupe hiérarchique supérieur » :

- les caporaux et caporaux-chefs
- les sergents
- et les adjudants

La CAP émet des avis concernant les <mark>déc</mark>isions individuelles relative à la carrière des agents notamment sur :

- la promotion interne
- l'avancement de grade
- l'évaluation professionnelle
- la titularisation
- le détachement
- les mises à disposition...

# **Vos élus SNSPP-PATS 33 à la CAP <u>catégorie C</u>**

Groupe hiérarchique 2

**Titulaire** 

Adjudant Sylvain BIGAUD - CS St-Symphorien (GSE) - 06 71 50 89 71

<u>Suppléant</u> Adjudant Stéphane BENOIST - CS La Brède (GSE)



# **Nos convictions!**

**Apolitique**: Le SNSPP-PATS est libre et indépendant.

Il est garant de son intégrité et de sa neutralité.

**Non catégoriel** : Le SNSPP-PATS est composé des agents oeuvrant dans les Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS) de France et représente toutes les catégories.

**Défendre la profession** : Le SNSPP-PATS défend les intérêts des agents et le maintien d'un service public de qualité pour garantir l'égalité des citoyens face aux secours.

**Quand je revendique, c'est pour construire** : Fidèle à notre devise, le SNSPP-PATS est dans un état d'esprit de proposition et de dialogue avec les autorités et acteurs du monde sapeur-pompier.

Revendiquer pour construire, c'est l'état d'esprit positif et tourné vers l'avenir du syndicaliste et de l'adhérent SNSPP-PATS.





34 avenue Nelly Deganne 33120 Arcachon



contact33@snspp-pats.fr



www.facebook.com/snspppats33



www.twitter.com/SNSPP33

<u>Président départemental</u> Philippe LAQUÊCHE - 06 62 02 16 01 philippe.laqueche@snspp-pats.fr

<u>Vice-présidents</u> Sylvain BIGAUD - 06 71 50 89 71 sylvain.bigaud@snspp-pats.fr

Nathalie LAFFARGUE-CHAVATTE nathalie.laffargue@snspp-pats.fr